



REGLEMENT D'INSCRIPTION DES CAPRINS POITEVINS AU LIVRE GENEALOGIQUE DE LA RACE POITEVINE

Le premier livre généalogique des chèvres et boucs de race poitevine a été créé en 1942 puis confirmé et conduit le 11 septembre 1947 par les laiteries des Deux Sèvres. Suite aux Lois sur l'élevage de 1962, le livre généalogique a été repris par l'UPRA caprine et géré à Blois (41). La gestion et l'enregistrement des animaux supposaient le contrôle des performances par les services accrédités des contrôles laitiers départementaux. En 1995, l'UPRA caprine devient CAPRIGENE qui reprend la tenue du livre généalogique. Parallèlement et en partenariat, l'ADDCP, créé en 1986 devant la menace de disparition des animaux de race poitevine (600 chèvres recensées), met en place un répertoire recensant tous les animaux, y compris ceux qui ne sont pas inscrits à un service de contrôle laitier.

Titre I – Les gérants du Livre Généalogique

Article 1.

Les lois de 2007 sur les Organismes de Sélection (OS) ont confié la gestion du Livre Généalogique des races caprines à CAPGENES.

La gestion des livres généalogiques est réalisée dans le cadre du système informatisé national français dans lequel sont gérées l'ensemble des généalogies, des performances des reproducteurs et les entrées et sorties des animaux de l'espèce caprine.

La gestion des livres est sous la responsabilité de CAPGENES pour l'ensemble des races caprines françaises. Ceci étant, CAPGENES délègue la collecte, l'authentification et la saisie des données relatives au livre généalogique à l'ADDCP. Le contrôle de performances est conjointement validé par les services de contrôle laitier, CAPGENES et l'ADDCP.

Article 2.

CAPGENES délègue la collecte des filiations et type raciale, nécessaires à la bonne tenue du livre généalogique (appelé section A) et au répertoire (appelé section B) ainsi que leurs saisies à l'ADDCP.

Conformément à la législation européenne, les livres sont composés :

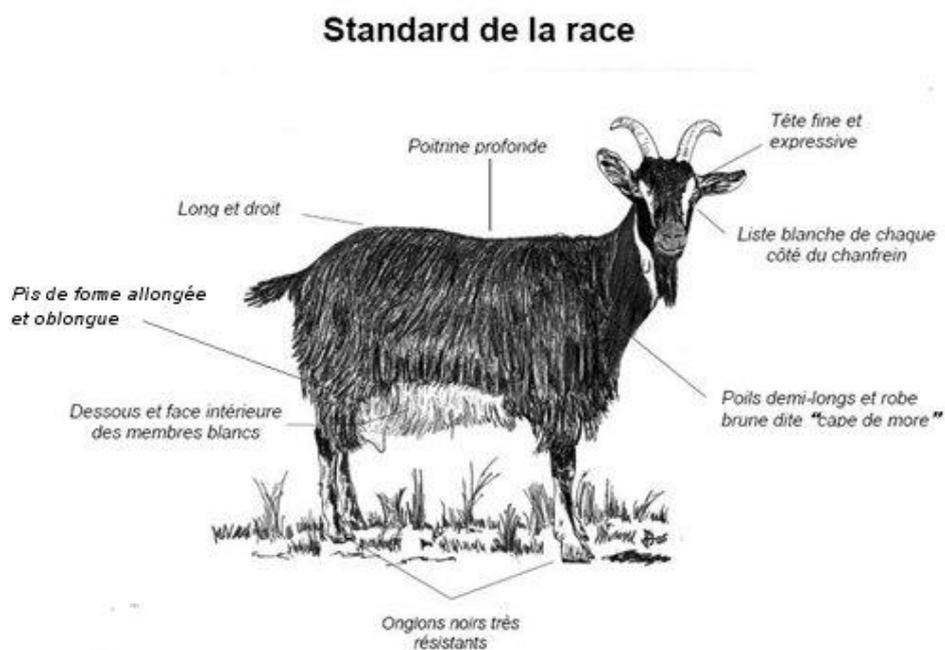
-D'une section A (SA) regroupant les reproducteurs de race pure (RRP), c'est à dire de mâles et de femelles issus de parents eux même inscrits dans le livre généalogique en section A ou en section B. De plus, ces animaux devront être conformes au standard de la race et avoir au moins 95 % de sang poitevin pour être considérés dans cette section, ce qui correspond à au moins 31 arrière grands parents sur 32 de races pures.

-D'une section B (SB) composée des reproducteurs suivants :

- Animal d'origine inconnu avec une note de standard 1 ou 2 et au quel est attribué un CAR* de 10%.

- Animal dont la généalogie est perdue mais issu d'un troupeau 100% Poitevin et au quel est attribué un CAR de 100%
- Animal avec un parent connu 100% Poitevin et l'autre issu d'un troupeau 100% Poitevin et au quel est attribué un CAR de 100%
- Animal avec un parent connu 100% Poitevin et l'autre inconnu ou de race différente, avec une note de standards 1, 2 ou 3 et au quel est attribué un CAR de 50%
- Animal issu de parents inscrits dans le livre A ou B avec un CAR < 95%

CAR = Coefficient d'appartenance à la race (ou % de sang poitevin)



La Poitevine, une chèvre longiligne et gracieuse.

Article 3.

L'ADDCP est une association loi 1901 qui a pour objectif d'aider tous ses adhérents éleveurs amateurs et professionnels à gérer au mieux leurs animaux inscrits :

- au livre généalogique (section A).
- au répertoire poitevin (section B)

Titre II – L'adhésion de l'éleveur

Article 4.

L'adhésion de l'éleveur à l'ADDCP marque sa participation à l'action de défense et de développement de la chèvre poitevine et suppose l'acceptation de ses règlements intérieurs. Cela peut se faire à titre individuel ou au nom d'une société (personne morale).

L'adhérent fournira toutes références permettant d'échanger et de communiquer les informations nécessaires à l'objet de ce règlement : nom de l'adhérent, adresse, téléphone, email,... et accepte que ces informations d'adresse soient communiquées à et hors de l'association.

Article 5.

Le coût de l'adhésion est annuel et fixé conformément au statut chaque année lors de l'AG de l'ADDCP. L'éleveur doit être à jour de sa cotisation au 31 décembre de l'année en cours.

Article 6.

Suite aux visites d'élevage, l'association réalise un rendu de ce travail pour chaque éleveur. Il se présente sous la forme d'un registre regroupant tous les animaux poitevins présents sur l'élevage considéré et ayant été mis à la reproduction au moins une fois. Les renseignements collectés par l'animateur y figurent pour chacun des animaux.

Article 7

Toute demande d'adhésion à l'association de la race Poitevine conduit à une visite d'élevage de l'animateur pour assurer l'enregistrement des animaux et le relevé des informations citées dans le schéma d'amélioration génétique.

Titre III – L'inscription des animaux de race poitevine

Article 8

L'inscription des animaux de race poitevine suppose la conformité à la législation européenne sur l'identification des caprins.

Il s'agit notamment :

- du numéro officiel de l'animal, de son nom, de son sexe et sa date de naissance
- des numéros officiels des parents et de leurs noms, les grands parents étant retrouvés automatiquement car saisis précédemment
- le nom du naisseur, l'année et la cause d'entrée sur l'élevage où se trouve l'animal
- des caractéristiques de l'animal (pointages morphologiques corporels et mammaires, mesures,...) détaillées dans le schéma d'amélioration génétique.

Article 9

Ne sont inscrits au livre généalogique que les animaux caprins poitevins ayant été mis à la reproduction : après la première saison de monte pour les mâles et la première mise bas pour les femelles.

Article 10

En référence à l'article 2, Afin de pouvoir garantir l'inscription au livre A, il sera demandé aux éleveurs la tenue d'un cahier de mise bas et d'un tableau de saillie.

Article 11

Pour les animaux de la section A (livre généalogique), l'obligation d'avoir un contrôle de performances n'est pas formel mais l'association fera son possible pour encourager cette pratique (y compris par des aides financières si possible) afin de permettre le bon fonctionnement du schéma d'amélioration génétique.

Article 12

L'inscription des animaux ayant au moins 50 % de sang poitevin est automatique pour les élevages adhérents à l'association de la race Poitevine à partir du moment où l'éleveur réalise des croisements d'absorption avec des reproducteurs reconnus poitevins. Ils sont placés en section B (inscription à titre initial). Leurs descendants pourront être inscrits au livre A à condition qu'ils possèdent plus de 95 % de sang poitevin.

La reconnaissance à titre initial et l'inscription des animaux à la section B du livre généalogique de la race sont effectuées par l'ADDCP après vérification du standard.

Les animaux nés de parents incertains mais d'origine poitevine garantie (troupeau race pure) sont inscrits dans la section B avec un coefficient 100% poitevin. Leurs descendance peuvent être inscrites dans la section A.

Article 13

Afin de garantir la pureté des animaux poitevins, l'ADDCP propose à ces adhérents d'établir le pedigree de chaque reproducteur à la vente moyennant une participation financière du demandeur, fixée en assemblée générale.

Titre IV – Le schéma d'amélioration génétique

Article 14

Il existe un schéma d'amélioration génétique pour la race poitevine. Il a pour objectif de mettre à disposition des éleveurs des outils permettant le choix des reproducteurs sur lesquels il est intéressant de conserver les descendants. La mise en pratique de ce schéma apporte des données génétiques supplémentaires pour chacun des animaux enregistrés au livre généalogique.

Article 15

Une convention annuelle est établie régissant les échanges entre les éleveurs et l'ADDPC afin de pouvoir récupérer les données établies dans le schéma génétique.

Article 16

Pour les éleveurs ayant signé une convention et fourni toutes les données nécessaires, seront disponibles deux types de documents :

_ un classement des animaux selon les qualités qu'ils présentent pour chacun des critères d'amélioration. Un calcul prenant en compte chacun de ces critères permettra d'obtenir une note finale et ainsi de soumettre une classification de type :

- mères à boucs
- mères à chevrettes
- mères de service
- boucs reconnus reproducteurs
- boucs de service

_ Sur demande une fiche individuelle par animal poitevin résumant les principales caractéristiques de l'animal.

Article 17

Le contenu du schéma d'amélioration génétique n'est pas arrêté et pourra évoluer afin de consolider les objectifs de sa mise en pratique, après adoption de l'assemblée générale de l'ADDPC

Article 18

De façon naturelle et logique, la mise en place de ce schéma sera un outil nécessaire dans le choix des futurs boucs qui rentreront en centre de collecte pour l'insémination artificielle.

Article 19

Le schéma génétique poitevin se positionnant clairement dans l'optique de la conservation et de la valorisation des qualités ancestrales de la chèvre poitevine : fromagère, herbivore, rustique, les critères retenus dans le schéma ont naturellement deux objectifs; repérer les meilleurs animaux et avoir des indicateurs de la durabilité des élevages les valorisant. Les critères et indicateurs devront évoluer avec l'amélioration de la connaissance des animaux, des cheptels et des outils techniques.